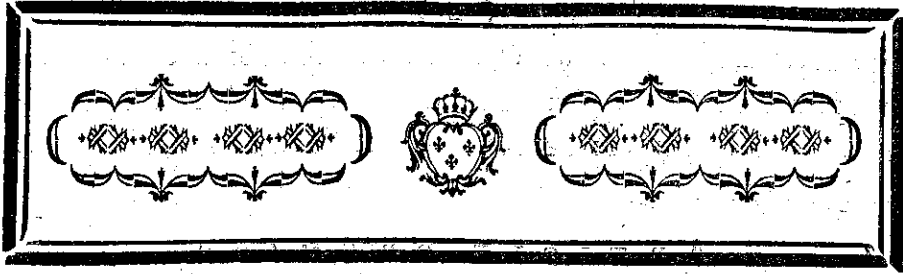


N^o 412



LOI

*RELATIVE aux vases, meubles & ustensiles de cuivre
& de bronze provenant des Communautés, Églises
& Paroisses supprimées.*

Donnée à Paris, le 29 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS :
A tous présens & à venir ; SALUT.

L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 26 Août 1791,*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il existe dans les communautés, églises & paroisses supprimées, beaucoup de vases, meubles & ustensiles de cuivre & de bronze; que le moyen d'en tirer le parti le plus utile à la chose publique, feroit de les employer à l'alliage du métal des cloches, &

*Enregistré le jour du 16 août 1791, plus ample lieu,
Publié & affiché.*

(2)

que cette mesure, en accélérant leur conversion en espèces, auroit encore l'avantage d'en rendre les procédés moins dispendieux; ouï le rapport de son Comité des monnoies, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les vases, meubles & ustensiles de cuivre & de bronze, provenant des communautés, églises & paroisses supprimées, seront envoyés par les directoires de district, aux hôtels des monnoies les plus voisins, ou autres lieux destinés à la fabrication des flaons, qui leur seront indiqués par le Ministre des contributions publiques; & les directeurs des monnoies, ou entrepreneurs de la fabrication des flaons, leur en feront passer leurs récépissés.

F I.

A chaque envoi seront joints des états certifiés par les membres des directoires de district, qui énonceront la nature, le nombre & le poids total des pièces envoyées.

F I I.

A l'arrivée de ces envois dans chaque hôtel des monnoies, ou autre lieu indiqué, la vérification & pesée en seront faites en présence de deux membres du directoire du département, ou du district dans les lieux qui ne sont pas chef-lieu de département, & il en sera dressé un procès-verbal, dont une expédition sera adressée par le directoire au ministre des contributions publiques.

M A N D O N S & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que

(3)

ces Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres , lire , publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été apposé à cesdites présentes. A Paris, le vingt-neuf Aôût mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 Juin 1791 :
Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

A CHATEAUROUX,
De l'Imprimerie de C. J. GIROUD, Imprim. du Département
de l'Indre, & des Districts. 1791.